

LE DROIT DE MANIFESTER AU QUÉBEC

***Les règlements municipaux
sous la loupe***

CRÉDITS

Important : Les informations contenues dans ce document sont à jour en date du 14 novembre 2019.

Comité d'encadrement du projet

Nicole Fillion
Vincent Greason
Eve-Marie Lacasse
Lucie Lemonde
Mélanie Pelletier
Josée-Anne Riverin

Rédaction

Emilie Charrette
Pierre-Louis Fortin-Legris
Lucie Lemonde
Jeanne Ollivier-Gobeil

Révision du contenu

Nicole Fillion
Lynda Khelil
Eve-Marie Lacasse
Josée-Anne Riverin

Révision linguistique

Nicolas Calvé

Correction d'épreuves

Elisabeth Dupuis
Pierre-Louis Fortin-Legris
Eve-Marie Lacasse

Conception visuelle

Molotov Communications

Impression

Imprimerie & Design Katasoho

Photos

André Querry
Sarah Babineau
Ville de Pluie

Pour citer ce document

Lemonde, Lucie (2019), *Le droit de manifester au Québec. Les règlements municipaux sous la loupe.*, Montréal: Ligue des droits et libertés, Service aux collectivités de l'UQAM.

Ce projet a bénéficié du support financier du Service aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal via le Programme d'aide financière à la recherche et à la création – volet 2.

Ligue des droits et libertés
469, rue Jean-Talon Ouest, bureau 105
Montréal (Québec) H3N 1R4

liguedesdroits.ca

Dépôt légal décembre 2019

ISBN : 978-2-920549-04-03

LE DROIT DE MANIFESTER AU QUÉBEC

***Les règlements municipaux
sous la loupe***



UQÀM | **Service aux collectivités**
Université du Québec à Montréal

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

- 08 L'origine du guide
- 08 Les objectifs du guide
- 09 Les trois volets du guide
- 09 Quelques informations pratiques
- 09 Comment trouver les règlements applicables

VOLET I

- 11 **ANALYSE DE LA CONSTITUTIONNALITÉ DES ENTRAVES RÉGLEMENTAIRES AU DROIT DE MANIFESTER**
- 11 Démarche méthodologique
- 11 Méthode d'analyse utilisée
- 12 Description de la méthode d'analyse
- 12 Application de la méthode d'analyse
- 12 Obligation d'obtenir un permis ou de fournir l'itinéraire
- 14 Interdiction de gêner la circulation et obligation de manifester sur le trottoir
- 15 Interdiction concernant le bruit
- 16 Interdiction de tenir des propos injurieux ou violents
- 17 Interdiction de participer à une manifestation où des actes de violence sont commis
- 20 Interdiction du port du masque
- 21 Interdiction d'affichage
- 22 Obligation de détenir une assurance responsabilité

VOLET II

- 27 **L'ENCADREMENT DU DROIT DE MANIFESTER À ROUYN-NORANDA : UNE ÉTUDE DE CAS**
- 27 Le repérage des règlements et directives d'application relatifs au droit de manifester à Rouyn-Noranda
- 28 La teneur des règlements et directives d'application relatifs au droit de manifester à Rouyn-Noranda
- 28 La légalité des règlements et directives d'application relatifs au droit de manifester à Rouyn-Noranda
- 31 Conclusion : Manifester dans l'espace public est un droit

VOLET III

- 35 **STRATÉGIES DE MOBILISATION ET DE CONTESTATION : L'EXEMPLE DU RÈGLEMENT P-6 DE LA VILLE DE MONTRÉAL**
- 35 Bref historique du règlement
- 35 Les modes de contestation : entre le politique et le judiciaire
- 38 Résultats et perspectives
- 38 * Victoire *

PRÉAMBULE

Les libertés d'expression et de réunion pacifique garanties dans les chartes canadienne et québécoise protègent le droit de manifester sur la voie publique. Les tribunaux québécois ont reconnu récemment le caractère fondamental de ce droit. La Cour supérieure écrivait en 2015 que pouvoir manifester son opposition ou sa dissidence est essentiel dans une démocratie, car la manifestation « favorise les valeurs sous-jacentes à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique : soit le débat démocratique, la recherche de la vérité et l'épanouissement personnel »¹. En octobre 2019, la Cour d'appel a souligné pour sa part que tant l'expression, c'est-à-dire le discours, que la manière d'être de cette expression, en l'occurrence la réunion, sont protégées distinctement par la Charte canadienne. Selon la Cour d'appel, le domaine public et, plus précisément, la rue, le trottoir, la place ou le parc sont les lieux privilégiés, traditionnels et historiques de l'expression collective et de la réunion populaire : ils forment le terrain naturel de la manifestation².

1. *Garbeau c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCS 5246, para. 171.

2. *Bérubé c. Québec (Ville de)*, 2019 QCCA, 1764, para. 43 et 47.

Les libertés d'expression et de réunion pacifique garanties dans les chartes canadienne et québécoise protègent le droit de manifester sur la voie publique. Malgré cette protection constitutionnelle, les groupes militants de plusieurs régions du Québec se heurtent à divers obstacles dans l'exercice de ce droit. Ces obstacles relèvent en grande partie de l'application, par les corps policiers, de règlements municipaux.

L'ORIGINE DU GUIDE

Traditionnellement, les corps policiers s'appuyaient principalement sur deux infractions du *Code criminel* pour mettre un terme à une manifestation et porter des accusations, soit celles d'attroupement illégal et, plus rarement, de participation à une émeute. Pendant quelques années, suite à des décisions défavorables des tribunaux, ils ont pratiquement cessé d'avoir recours au *Code criminel* (sauf par exemple pour les accusations individuelles de méfait ou d'entrave) et ont préféré utiliser les infractions réglementaires, soit celles prévues dans les règlements municipaux ou dans le *Code de la sécurité routière* (CSR). Celles-ci sont beaucoup plus faciles à prouver en cour qu'une infraction criminelle.

Ainsi, de 2012 à 2015, des milliers de manifestants-e-s ont été arrêté-e-s et accusé-e-s en vertu des règlements municipaux et du CSR. Le bilan de la Ligue des droits et libertés (LDL) sur le droit de manifester au Québec, *Manifestations et répressions* (2015), fait état de l'ampleur de la répression policière et judiciaire (surveillance et infiltration, arrestations de masse, emploi d'armes dangereuses, mises en accusation, imposition de conditions très sévères de libération) ainsi que de pratiques policières de profilage politique. Il fait également état du nombre impressionnant d'accusations qui sont tombées ou qui ont été retirées ultérieurement partout au Québec.

Ce bilan a fait l'objet d'une tournée auprès de groupes communautaires et militants de plusieurs régions du Québec. Celle-ci a permis à la LDL d'entendre les préoccupations des groupes des régions visitées et de constater leur

détermination à se mobiliser pour défendre le droit de manifester. Les militant-e-s se questionnent sur la validité constitutionnelle de plusieurs dispositions du règlement en vigueur dans leur municipalité. Ils et elles ont aussi expliqué la nécessité d'élaborer des stratégies de mobilisation et de contestation judiciaire ou politique.

Considérant le grand nombre de règlements municipaux à l'échelle du Québec (au moins équivalent à celui des municipalités), il est à proprement parler impossible d'approfondir chacun d'entre eux et de répondre à toutes ces questions de manière individualisée. C'est pourquoi la LDL souhaite plutôt fournir aux groupes des outils qui leur permettront d'analyser la réglementation de leur municipalité, d'en détecter les failles constitutionnelles et de développer des stratégies et des argumentaires pour s'assurer que le droit de manifester soit bien compris et respecté dans leur région.

LES OBJECTIFS DU GUIDE

Le guide vise à répondre aux préoccupations des groupes militants en fournissant des outils d'analyse des principales entraves au droit de manifester contenues dans les règlements municipaux et dans les directives d'application de ceux-ci. Il vise également à aider les groupes et les militant-e-s à élaborer un argumentaire s'appuyant principalement sur les décisions des tribunaux, dans le but de définir des stratégies pour contester la légalité de ces dispositions, mais aussi leur légitimité sur les plans politique et social. Ultimement, il vise à revaloriser l'exercice du droit de manifester collectivement.

LES TROIS VOLETS DU GUIDE

PAGES
10 — 23

Le premier volet consiste en l'analyse juridique et militante de huit dispositions types, c'est-à-dire les huit principales entraves au droit de manifester qui figurent actuellement dans les règlements municipaux.

PAGES
26 — 33

Le deuxième volet est une étude de cas, soit celui de la Ville de Rouyn-Noranda. Le choix de cette municipalité résulte de la demande de groupes militants qui s'interrogent non seulement sur la légalité des règlements de leur municipalité, mais également sur les directives d'application et les formulaires d'autorisation émis par les autorités municipales. Les exigences du ministère des Transports sont brièvement abordées à cette étape.

PAGES
34 — 39

La troisième partie documente les stratégies d'intervention et de mobilisation mises en œuvre à Montréal pour contester le règlement P-6.

QUELQUES INFORMATIONS PRATIQUES

Ceci n'est pas une opinion juridique

L'information présentée dans ce guide ne constitue pas un avis juridique et ne devrait pas être interprétée comme telle. Ce guide vise à aider les groupes citoyens et militants à bâtir un argumentaire juridique pour contester certaines dispositions des règlements municipaux, mais ne remplace en rien l'opinion d'un avocat ou d'une avocate.

Invitation à la prudence

Les groupes citoyens et militants doivent faire preuve de prudence avant de contester les règlements en vigueur dans leur municipalité. Il arrive en effet que le règlement soit problématique, mais qu'il ne soit pas appliqué par les autorités. À l'heure actuelle, il est peut-être plus stratégique et prudent de ne pas le contester pour ne pas réveiller le chat qui dort, comme dit l'adage.

Mise à jour

Le présent guide est à jour à sa date de publication. Il ne prend en compte ni les modifications subséquentes aux règlements municipaux ni l'évolution postérieure de la jurisprudence.

Limites du sujet abordé

Le présent guide se concentre sur les obstacles au droit de manifester contenus dans les règlements municipaux. Ainsi, les dispositions qui se trouvent dans d'autres textes de loi, notamment dans le *Code criminel* ou encore le *Code de la sécurité routière*, n'y sont pas analysées.

COMMENT TROUVER LES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Il est parfois difficile, mais pas impossible, de trouver les règlements à jour concernant l'encadrement des manifestations dans les diverses municipalités de la province. Ceux-ci ne sont pas tous consultables en ligne et, quand ils le sont, ils ne sont pas toujours faciles à repérer. Parfois, les dispositions applicables sont éparpillées dans plusieurs règlements différents. Un ou deux articles uniquement peuvent se retrouver dans un règlement général comptant des dizaines de pages.

Voici la méthode proposée. Il s'agit de commencer tout d'abord par une simple recherche à l'aide de mots-clés sur un moteur de recherche de style Google. Les mots-clés pertinents pourraient être le nom de la ville, règlement, paix et ordre, manifestation, etc. Une autre façon est de fouiller sur le site de la ville concernée avec les mêmes mots-clés.

Si la recherche est infructueuse ou semble incomplète, il est possible de contacter le service du greffe de la municipalité pour obtenir une copie des règlements et autres documents pertinents. Dans tous les cas, il est avisé de vérifier avec le greffe que les renseignements trouvés sont complets et à jour, car les versions qui se trouvent sur internet ne comprennent pas toujours les modifications les plus récentes.

VOLET I

ANALYSE DE LA CONSTITUTIONNALITÉ DES ENTRAVES RÉGLEMENTAIRES AU DROIT DE MANIFESTER

DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE

La LDL a étudié sommairement les règlements de 64 villes, soit quatre villes pour chacune des seize régions administratives du Québec. La plupart de ces règlements ont été adoptés dans les années 1960, mais nombre d'entre eux ont été amendés entre 2007 et 2017.

Grâce à cet examen préliminaire et aux témoignages de militant-e-s de diverses régions, la LDL a été en mesure d'isoler les huit dispositions les plus fréquentes portant atteinte au droit de manifester, soit :

- ▶ L'obligation d'obtenir un permis ou de fournir l'itinéraire
- ▶ L'interdiction de gêner la circulation et l'obligation de manifester sur le trottoir
- ▶ L'interdiction de faire du bruit
- ▶ L'interdiction de tenir des propos injurieux ou violents
- ▶ L'interdiction de participer à une manifestation où des actes de violence sont commis
- ▶ L'interdiction du port du masque
- ▶ L'interdiction de faire de l'affichage
- ▶ L'obligation de détenir une assurance responsabilité.

MÉTHODE D'ANALYSE UTILISÉE

L'objectif du volet I du guide est d'analyser les huit dispositions types énumérées ci-dessus afin d'en déterminer la validité constitutionnelle, c'est-à-dire de vérifier si elles respectent ou non les droits garantis par les chartes canadienne et québécoise.

Pour ce faire, il faut adopter la méthode d'analyse établie par la Cour suprême. Cette analyse se fait en deux temps.

Dans un premier temps, il faut déterminer si la mesure contestée porte atteinte à un droit ou à une liberté garantie par les chartes.

Dans un second temps, il faut déterminer si cette atteinte est raisonnable et justifiée dans une société libre et démocratique.

En effet, il est possible de conclure qu'une disposition d'un règlement viole ou restreint un droit constitutionnel comme la liberté d'expression, mais que cette disposition est tout de même constitutionnelle. Cela s'explique par le fait que les droits et libertés garantis par les chartes ne sont pas absolus et peuvent être limités au nom du bien commun. Ainsi, même si elle porte atteinte à un droit, une disposition réglementaire sera conforme à la Constitution canadienne si elle est considérée comme raisonnable et justifiée en vertu d'impératifs sociaux importants. En d'autres mots, les droits et libertés peuvent être restreints pour préserver les droits de la collectivité ou des objectifs sociétaux supérieurs.

À titre d'exemple, la Cour suprême a jugé constitutionnelle la disposition du *Code criminel* pénalisant la propagande haineuse, même si cette infraction porte atteinte à la liberté d'expression. En effet, elle a estimé que l'impératif social consistant à prévenir les effets néfastes de la propagande haineuse sur les personnes ciblées était très important et justifiait ainsi de limiter la liberté d'expression.

Bref, de telles restrictions sont autorisées par les chartes canadienne et québécoise si elles sont raisonnables et justifiées dans une société libre démocratique.

DESCRIPTION DE LA MÉTHODE D'ANALYSE

Première étape : l'atteinte au droit

(Application du test élaboré par la Cour suprême dans la décision *Big M Drug Mart*, 1985)

Il faut à cette étape se poser la question suivante : la disposition contestée porte-t-elle atteinte à un droit constitutionnel garanti par la Charte, telles la liberté d'expression ou la liberté de réunion pacifique ? Précisons ici que le fardeau de la preuve repose sur la personne qui allègue la violation de ses droits.

À ce moment, il faut uniquement s'attarder à déterminer s'il y a atteinte au droit, et non pas si une telle atteinte est juste ou raisonnable, ce qui relève de l'analyse de la deuxième étape.

Si la réponse à cette question est négative, la disposition est jugée constitutionnelle – soit conforme à la Constitution canadienne – et l'examen s'arrête là. Si la réponse est positive, il faut passer à la deuxième étape.

Deuxième étape : la justification de l'atteinte

(Application du test élaboré par la Cour suprême dans la décision *Oakes*, 1986)

Une atteinte à un droit ou à une liberté pourra être jugée justifiée si l'objectif poursuivi par le législateur est urgent et réel dans une société libre et démocratique, et si le moyen choisi, la mesure restrictive, est bien conçu pour atteindre cet objectif. C'est à l'État, dans ce cas-ci les autorités municipales, que revient le fardeau de prouver que l'atteinte est justifiée. La Cour suprême exige une preuve « forte et persuasive » et répète souvent que de vagues généralisations ne suffisent pas.

Les éléments que les autorités doivent prouver à cette étape sont les suivants :

- 1 L'objectif de la restriction se rapporte à des préoccupations urgentes et réelles dans une société libre et démocratique.
- 2 Le moyen choisi est raisonnable et justifié. Ce critère de proportionnalité comprend trois volets :
 - ▶ La mesure adoptée n'est ni arbitraire, ni inéquitable, ni irrationnelle;
 - ▶ La mesure adoptée est celle qui porte le moins atteinte aux droits;
 - ▶ Les effets bénéfiques de la mesure sont plus importants que ses effets préjudiciables.

Références

- ▶ *R c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 RCS 295.
- ▶ *R c. Oakes*, [1986] 1 RCS 103.

Application de cette méthode d'analyse

C'est cette méthode qui est utilisée dans le présent guide. Pour chacune des interdictions ou obligations ayant un impact sur l'exercice du droit de manifester, le plan est le même, soit :

- ▶ Quelle est la mesure contestée ? Exemples tirés des règlements de diverses municipalités.
- ▶ Cette mesure porte-t-elle atteinte aux libertés d'expression et de réunion pacifique ?
- ▶ L'atteinte est-elle justifiée et raisonnable ? L'atteinte est-elle constitutionnelle ?

OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS OU DE FOURNIR UN ITINÉRAIRE

1. Description de l'obligation

Plusieurs règlements municipaux exigent la divulgation préalable de l'itinéraire d'une manifestation et/ou l'obtention d'un permis pour tenir un événement public comme une manifestation. Ainsi, le règlement de Baie-Comeau interdit la tenue d'assemblées, de défilés, de manifestations, de compétitions et de spectacles dans l'espace public sans autorisation écrite de la Ville. Celui de Cowansville édicte que « nul ne peut organiser, diriger ou participer à une activité, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité à cet effet ».

Très souvent, les règlements ne font pas mention de l'autorité habilitée à délivrer le permis et des conditions précises pour obtenir celui-ci. Certains règlements sont plus précis et, dans ces cas, les exigences imposées sont très nombreuses, voire exorbitantes et carrément impossibles à remplir. Le règlement

de la Ville de Gatineau en est un bon exemple. Pour obtenir un permis de manifester, la personne qui en fait la demande doit s'engager à respecter le parcours annoncé et les conditions imposées par le directeur ou la directrice de police, à ne pas utiliser de haut-parleur ou de mégaphone sans autorisation expresse, à assumer la responsabilité de tout dommage causé à la propriété de la Ville ou de tiers et à détenir une assurance responsabilité d'au moins deux millions de dollars.

Par ailleurs, la procédure de transmission de l'itinéraire varie d'un règlement à l'autre. Celui de Montréal, par exemple, ne précise ni condition ni délai préalable. D'autres, par contre, accordent aux policiers et aux policières le pouvoir de refuser ou de modifier le trajet choisi.

2. L'autorisation préalable, l'obligation de fournir un itinéraire et les libertés d'expression et de réunion pacifique

L'obligation d'obtenir une autorisation préalable ou d'informer les autorités, ainsi que celle de fournir l'itinéraire, constituent une entrave au droit de manifester librement et portent atteinte aux libertés d'expression et de réunion pacifique.

De telles obligations ont aussi pour effet de rendre illégales les actions-surprises, les manifestations spontanées et celles de groupes d'affinité dépourvus de structure organisationnelle claire. Elles imposent aux personnes souhaitant participer à une manifestation l'obligation, souvent impossible à remplir, de s'assurer du respect de ces exigences.

3. L'interdiction de manifester sans avoir obtenu d'autorisation préalable ou sans avoir fourni d'itinéraire est-elle constitutionnelle ?

Avant l'importante décision *Bérubé* de la Cour d'appel en 2019, les tribunaux québécois semblaient accepter sans trop de discussion l'idée voulant qu'un État ou une municipalité puisse exiger une autorisation préalable et la divulgation de l'itinéraire d'une manifestation. Le jugement *Bérubé*, portant sur l'obligation de divulguer l'itinéraire de toute manifestation dans le règlement de la Ville de Québec, vient rétablir le rôle central de la liberté d'expression et de la liberté de réunion pacifique dans une société libre démocratique.

La Cour affirme que l'exigence, sous peine d'amende, de fournir l'itinéraire à la police et de s'assurer qu'il est respecté, porte atteinte à ces libertés constitutionnelles. Cette exigence, anodine à première vue, constitue au contraire une obligation très lourde. La juge Marie-France Bich, rédactrice du jugement unanime de la Cour d'appel, conclut qu'une telle obligation ne peut tout simplement pas s'appliquer aux simples participant-e-s à une manifestation. Elle pose les questions suivantes : comment la personne peut-elle s'assurer que le préavis a été donné ? S'en assurer auprès de qui ? Doit-elle vérifier que le trajet annoncé est respecté ? Comment doit-elle agir si le cortège ou si certain-e-s manifestant-e-s bifurquent ?

La juge doute même que cette exigence puisse être imposée aux organisateurs ou organisatrices d'une manifestation, quand il y en a. En effet, comment les tenir pénalement responsables si les manifestant-e-s dévient de l'itinéraire prévu ?

Selon la Cour, « il y a dans cette suggestion d'intégrer les services policiers à la préparation d'une manifestation [...] quelque chose d'antinomique à la liberté d'expression ou de réunion pacifique, qui s'apparente à une forme de surveillance étatique ».

De plus, ces exigences rendent impossible la tenue de manifestations spontanées, de manifestations-surprises ou de manifestations sans planification ou organisation officielle. La Cour considère que de telles manifestations, surtout celles qui ont une teneur politique au sens large, sont légitimes et doivent pouvoir se tenir dans l'espace public.

La Cour d'appel dénonce aussi l'effet punitif fondamentalement injuste du règlement en cause qui permet de condamner une personne moralement innocente. En effet, les simples participant-e-s à une manifestation peuvent être trouvé-e-s coupables même en l'absence d'intention de défier le règlement. Il est très difficile et souvent impossible de se défendre contre une accusation d'infraction pénale dite de « responsabilité stricte ». Selon la Cour, cette possibilité de condamnation pénale « peut assurément contribuer à refroidir les ardeurs d'éventuels participants et, même, à les dissuader de se joindre à une manifestation, [ce qui] accentue l'atteinte à sa liberté d'expression et de réunion pacifique ».

Finalement, la Cour d'appel souligne que l'obligation de fournir l'itinéraire – et celle d'obtenir une autorisation préalable ou un permis pourrait-on rajouter – donne lieu à une application arbitraire par les forces de l'ordre. En effet, selon la preuve au dossier, certains rassemblements ne sont pas l'objet d'attention policière alors que ce sont les manifestations comme celles du « printemps érable » qui sont ciblées. Cette constatation confirme les conclusions de la LDL dans son bilan *Manifestations et répressions* de 2015.

Ce bilan démontre que l'obligation de fournir un itinéraire a servi de prétexte pour tuer dans l'œuf certaines manifestations ciblées et pour procéder à des arrestations de masse. Cela a donné lieu à des pratiques de profilage politique, à Montréal et à Québec notamment. En 2013 et en 2014, par exemple, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) a toléré 116 manifestations sans itinéraire qui portaient sur le logement, le service postal, l'assurance-emploi et d'autres enjeux. Par contre, il a réprimé brutalement, au moyen d'arrestations de masse par encerclement et du déploiement d'armes de toutes sortes, 23 manifestations des mouvements étudiant, anticapitaliste,

écologiste et contre la brutalité policière. Le rapport de la LDL conclut que : « S'il est impossible de faire un lien entre itinéraire et répression policière, il est toutefois possible d'en faire un entre la répression et les catégories de manifestant-e-s ou les thèmes des manifestations » (2015).

Après plusieurs années de débats devant les tribunaux, la Cour d'appel vient donc confirmer l'importance des activités expressives collectives, spécialement celles à caractère politique ou social.

Dorénavant, le droit applicable sur tout le territoire québécois se formule ainsi : l'usage de la voie publique à des fins de manifestations pacifiques est légitime et ne constitue en rien un préjudice nécessitant une réglementation restrictive.

« Ce n'est donc pas parce qu'elle est perturbatrice que la manifestation doit être régulée et si elle doit l'être pour des raisons de sécurité, ce ne peut être prioritairement par le recours à des sanctions pénales de responsabilité stricte », décide la Cour.

Conclusion

- ▶ Les autorités ne peuvent pas exiger des formalités préalables aux manifestations telles que l'autorisation, l'avis ou la transmission d'un itinéraire.
- ▶ Les autorités ne peuvent pas sanctionner au moyen d'amendes ou autres sanctions pénales la participation à des manifestations.
- ▶ Les inconvénients et les désagréments qu'une manifestation peut causer à d'autres membres de la société ne constituent pas un préjudice et ils doivent être tolérés.

Références

- ▶ *Bérubé c. Québec (Ville de)*, 2019 QCCA 1764.
- ▶ Ligue des droits et libertés – Section de Québec. *Pourquoi abolir 19.2 ?*
- ▶ Ligue des droits et libertés. *Mythes et réalités sur le droit de manifester*. 2015.
- ▶ Ligue des droits et libertés. *Manifestations et répressions : Points saillants du bilan sur le droit de manifester au Québec*. 2015.
- ▶ Association des juristes progressistes. *Déclaration pour l'abrogation immédiate de P-6*. 2013.

INTERDICTION DE GÊNER LA CIRCULATION ET OBLIGATION DE MANIFESTER SUR LE TROTTOIR

1. Description de l'interdiction

Certains règlements municipaux restreignent les lieux où peuvent se tenir les manifestations et autres activités collectives. Plusieurs interdisent de gêner la circulation automobile ou piétonnière. Ceux de Sherbrooke et de Montréal, par exemple, interdisent « de gêner le mouvement, la marche ou la présence des citoyens ».

Parfois, ce ne sont pas les dispositions réglementaires qui sont en cause, mais les décisions des forces de l'ordre qui obligent par exemple les manifestant-e-s à déambuler sur le trottoir ou à modifier l'itinéraire choisi.

2. Le droit de manifester dans l'espace public et les libertés d'expression et de réunion pacifique

Restreindre l'utilisation de l'espace public en forçant les gens à manifester sur le trottoir, à modifier leur itinéraire ou en leur interdisant de gêner la circulation porte atteinte aux libertés d'expression et de réunion pacifique.

Le but d'une manifestation est justement de déranger, de perturber et de se faire entendre haut et fort. Comme le dit la Cour d'appel, la manifestation dérange parce qu'elle interrompt le quotidien et suscite un débat en investissant provisoirement un lieu public (*Bérubé*, 2019).

De plus, le choix du moment et du lieu de la manifestation fait partie intégrante du message que les manifestant-e-s veulent transmettre.

3. L'interdiction de gêner la circulation et l'obligation de manifester sur le trottoir sont-elles constitutionnelles ?

Dans l'arrêt *Garbeau* (2015), la Cour supérieure rappelle que manifester dans la rue est un droit fondamental garanti par nos chartes et par les instruments internationaux de protection des droits de la personne ratifiés par le Canada.

Pour la Cour d'appel, les rues ont pour fonction quotidienne de permettre la circulation automobile, cycliste ou piétonnière, mais il s'agit aussi d'espaces de rassemblement et d'expression collective, indispensables à l'exercice de la liberté de réunion pacifique (*Bérubé*, 2019). Selon le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et d'association « dans une société démocratique, l'espace urbain n'est pas seulement un lieu de circulation, mais aussi un lieu de participation ».

Le droit de manifester et de s'exprimer dans l'espace public est donc un droit fondamental, alors que le droit de circuler en automobile ne constitue pas un droit constitutionnel (Syndicat des cols bleus, 2009).

Une modification temporaire de l'utilisation habituelle de la rue est une conséquence normale et acceptable du droit de manifester et ne constitue pas une entrave à l'utilisation du domaine public (Vanasse, 2003).

Dans l'affaire *Bérubé*, la juge Marie-France Bich de la Cour d'appel écrit que ce n'est pas parce qu'elle perturbe le quotidien ou gêne la circulation automobile que la manifestation est une nuisance ou un trouble à l'ordre public que l'on doit réprimer. L'usage de l'espace public à des fins de manifestation pacifique est un usage légitime de ces lieux et « la contrariété temporaire qu'en éprouvent les autres usagers n'est pas un mal, ne constitue pas un préjudice et ne saurait, en soi, appeler une réglementation ou une restriction du droit de manifester pacifiquement ». Les libertés d'expression et de réunion pacifique, particulièrement lorsque l'activité expressive a une teneur politique ou se rapporte à un débat social, devrait pouvoir s'exercer sans que l'on présume qu'elle mène au désordre et nécessite une réglementation (Bérubé, 2019).

De plus, les dispositions réglementaires en cause ont une large portée et peuvent donner lieu à une application subjective, voire arbitraire. Elles accordent un pouvoir d'intervention discrétionnaire aux forces policières, pouvoir exercé en fonction de ce qu'elles jugent être un degré acceptable de perturbation de la circulation. Cependant, ce devoir ne donne pas à la police le pouvoir discrétionnaire de décider ce qui est permis ou non ni de mettre fin à une manifestation. Les forces de l'ordre ont le devoir de favoriser l'exercice de la liberté d'expression des citoyen-ne-s et d'assurer la sécurité des manifestant-e-s.

Conclusion

- ▶ Les rues et les places publiques sont les lieux privilégiés de l'expression collective et de la manifestation.
- ▶ Interdire aux manifestant-e-s de gêner ou de perturber la circulation automobile, cycliste ou piétonne viole les libertés d'expression et de réunion pacifique et est inconstitutionnel.
- ▶ Forcer les manifestant-e-s à demeurer sur le trottoir ou dans un espace déterminé viole les libertés d'expression et de réunion pacifique et est inconstitutionnel.
- ▶ Les autorités ont l'obligation de faciliter l'exercice collectif des libertés d'expression et de réunion pacifique.

Références

- ▶ *Bérubé c. Québec (Ville de)*, 2019 QCCA 1764.
- ▶ *Garbeau c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCS 524.
- ▶ *Villeneuve c. Montréal (Ville de)*, 2016 QCCS 2888.
- ▶ *Vanasse c. Montréal (Ville de)*, 2003 CanLII 27737 (QC CS).
- ▶ *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301) c. Coll*, 2009 QCCA 708.
- ▶ Organisation des Nations Unies. *Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association*, 2012.
- ▶ Babineau, Gabriel. « *La manifestation : une forme d'expression collective* » (2012) 53 *Cahier de droit* 761.
- ▶ Ligue des droits et libertés. *Mythes et réalités sur le droit de manifester*, 2015.

INTERDICTION CONCERNANT LE BRUIT

1. Description de l'interdiction

Les municipalités se dotent généralement de règlements sur le bruit afin de contrôler le niveau et le type de bruits sur leur territoire, de réduire autant que possible la pollution sonore et d'assurer un environnement paisible.

Un règlement de la Ville de Montréal prohibe « le bruit de cris, de clameurs, de chants, d'altercations ou d'imprécations et toute autre forme de tapage » à l'extérieur. À Sherbrooke, le règlement interdit « de faire du bruit ou de causer du tumulte, notamment en criant, en hurlant, en chantant, en frappant sur des objets ou en utilisant tout objet reproducteur ou amplificateur de sons, dans une place publique, un endroit public, une place privée ou un endroit privé situé sur le territoire de la Ville ».

Les services de police remettent parfois des constats d'infraction à ces règlements en contexte de manifestation, soit à des personnes qui ont utilisé un mégaphone, scandé des slogans ou diffusé de la musique.

2. Le bruit et les libertés d'expression et de réunion pacifique

L'interdiction de faire du bruit, de crier, de chanter, de faire du tapage sur la voie publique porte atteinte à la liberté d'expression. Il va de soi que les expressions verbales, musicales, gestuelles ou autres

lors de manifestations sont incluses dans la liberté constitutionnelle.

C'est d'ailleurs la position de la Cour suprême. Dans une décision concernant le règlement montréalais sur le bruit, la Cour a jugé que le bruit dans l'espace public avait un contenu expressif protégé par la Charte canadienne (2952-1366 *Québec Inc.*, 2005). De la même façon, la Cour municipale de Montréal a acquitté une membre de *Femen* accusée de tapage sur la voie publique en disant que l'expression vocale de ses messages devait bénéficier de la protection garantie par les chartes canadienne et québécoise (*Topaloski*, 2017).

3. L'interdiction de faire du bruit en contexte de manifestation est-elle constitutionnelle ?

Les tribunaux ont décidé par ailleurs, tout comme c'est le cas pour la réglementation sur l'affichage, que les municipalités étaient en droit d'interdire raisonnablement de faire du bruit à l'extérieur pour lutter contre la pollution sonore (*Bérubé*, 2015). Ainsi, la Cour suprême a décidé que les villes pouvaient interdire le bruit « perturbateur », c'est-à-dire le bruit qui interfère avec l'utilisation et la jouissance paisibles de l'environnement urbain (2952-1366 *Québec Inc.*, 2005).

Les tribunaux québécois ont toutefois mis en doute l'application du règlement montréalais sur le bruit en contexte de manifestations ou d'activités de piquetage (*Reine Élisabeth*, 2008).

Le but même de la manifestation ou du piquetage est de causer une certaine perturbation.

Les slogans et les cris sont le propre d'une manifestation politique (*Nelson*, 2015). Les règlements sur le bruit ne doivent pas servir de prétexte pour faire taire les critiques et les opinions politiques des manifestant-e-s (*Nelson*, 2015).

La conclusion est toutefois différente si les manifestations ou le piquetage se déroulent non pas dans l'espace public, mais dans un lieu privé ou semi-privé comme un centre commercial (*Bolduc-Marcotte*, 2017). La qualification d'un lieu comme étant un endroit public ou non est complexe et ne fait pas l'unanimité, même chez les juristes.

Conclusion

- ▶ L'utilisation de règlements sur le bruit en contexte de manifestation porte atteinte à la liberté d'expression et au droit de manifester.
- ▶ La volonté collective de crier un message et de perturber est au cœur même de la notion de manifestation.

Références

- ▶ *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*, [2005] 3 RCS 141.
- ▶ *SITQ inc. c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Hôtel Reine Élisabeth (CSN)*, 2008 QCCS 4298.
- ▶ *R c. Diaz*, 2012 QCCM 315.
- ▶ *R c. Topaloski*, 2017 QCCM 90.
- ▶ *Montreal (City of) c. Nelson*, 2015 QCCM 146.
- ▶ *Québec (Ville de) c. Bérubé*, 2015 QCCM 20.
- ▶ *Ville de Québec c. Bolduc-Marcotte*, 2017 QCCM 78.

INTERDICTION DE TENIR DES PROPOS INJURIEUX OU VIOLENTS

1. Description de l'interdiction

Deux types d'interdiction – soient tenir des propos injurieux ou violents – figurent dans les règlements municipaux. La plus fréquente est celle qui interdit d'injurier ou insulter un policier ou une policière dans l'exercice de ses fonctions, tel que le prévoit par exemple l'article 9 du règlement de la Ville de Québec.

La seconde interdiction consiste à pénaliser la participation à une manifestation où sont tenus des propos violents, comme le prévoit le règlement de la Ville de Sherbrooke qui punit l'utilisation d'un « langage non respectueux » sur la place publique.

2. Les propos injurieux ou violents et les libertés d'expression et de réunion pacifique

Selon la Cour suprême, la liberté d'expression garantit à chaque personne le droit d'exprimer ses pensées, ses opinions, ses croyances, aussi impopulaires, déplaisantes ou contestataires soient-elles. Même des propos d'une virulence malsaine sont permis dans une société libre et démocratique (*Irwin Toy*, 1989).

Si tous les types de messages, même haineux, obscènes ou violents, sont couverts par la garantie constitutionnelle, certaines activités en sont exclues en raison de la façon dont elles sont transmises ou en raison du lieu où elles sont transmises.

Le message violent transmis pacifiquement est couvert par la garantie constitutionnelle, alors que tout message transmis avec violence en est exclu.

Au regard de ces principes établis par les tribunaux, il est clair qu'interdire de prononcer des insultes, des injures ou des paroles violentes pendant une manifestation brime la liberté d'expression.

3. L'interdiction des propos injurieux ou violents est-elle constitutionnelle ?

Selon les décisions rendues par les tribunaux canadiens, l'État a le pouvoir de limiter raisonnablement la liberté d'expression pour des raisons d'ordre public (*Butler*, 1992). Ainsi, il a été jugé que l'interdiction de la propagande haineuse à l'endroit d'un groupe pour des motifs discriminatoires, comme l'origine ethnique, la religion ou l'orientation sexuelle, était légitime dans une société libre et démocratique (*Keegstra*, 1995). Mais, ajoute la Cour, il doit s'agir de manifestations extrêmes de haine ou de détestation ; le caractère répugnant des idées n'est pas suffisant pour justifier d'en restreindre l'expression (*Whatcott*, 2013).

En vertu de ces principes, l'interdiction de tenir des propos violents lors d'une manifestation est une atteinte injustifiée à la liberté d'expression, à moins qu'ils équivaillent à de la propagande haineuse.

En ce qui concerne l'interdiction d'insulter ou d'injurier un policier ou une policière dans l'exercice de ses fonctions, la réponse des tribunaux est moins claire. Malgré l'existence de plusieurs jugements se demandant si tel terme ou tel autre est une injure, ou encore si le policier ou la policière était dans l'exercice de ses fonctions au moment des faits, aucune décision de fond émanant de tribunaux supérieurs n'a statué sur la légitimité d'une telle atteinte à la liberté d'expression ou aux principes de justice fondamentale.

Quelques décisions affirment que l'objectif d'une telle interdiction est d'éviter que la situation ne dérape lors d'une intervention policière où les tensions sont vives ainsi que de s'assurer du respect d'autrui et du maintien de rapports cordiaux entre les citoyen-ne-s (*Dubé*, 2009).

Les termes « insulte » ou « injure » ne sont pas définis et sont laissés à l'appréciation de la personne qui se dit injuriée, puis donnent lieu à des interprétations subjectives de la part des juges. Certain-e-s juges ont décidé par exemple que traiter un policier de « poulet » n'était pas une injure, mais que le traiter de « cochon » ou de « douchebag » l'était (*Kasapoglu*, 2017 ; *Blais*, 2015).

Cette infraction est si vague qu'elle en devient arbitraire. D'une part, les citoyen-ne-s ne savent pas où est la ligne à ne pas franchir et, d'autre part, cette ligne est déterminée au cas par cas par les policiers ou les policières impliqué-e-s, qui sont à la fois juges et parties.

CONCLUSION

- ▶ L'interdiction de tenir des propos violents dans une manifestation viole la liberté d'expression, et cette atteinte n'est pas justifiée dans une société libre démocratique.

- ▶ La propagande haineuse à l'endroit de groupes identifiables est interdite en vertu du *Code criminel* et des lois antidiscriminatoires.
- ▶ L'infraction d'insulte ou d'injure à un policier ou à une policière dans l'exercice de ses fonctions n'a pas encore été jugée inconstitutionnelle, mais ce pourrait être le cas en raison de son imprécision, de son caractère arbitraire et de sa portée excessive.

RÉFÉRENCES

- ▶ *Irwin Toy Ltd c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 RCS 927.
- ▶ *R c. Keegstra*, [1995] 2 RCS 381.
- ▶ *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, [2013] 1 RCS 467.
- ▶ *Ville de Québec c. Kasapoglu*, 2017 QCCM 110.
- ▶ *St-Lin-Laurentides (Ville de) c. Blais*, 2015 QCCM 36.
- ▶ *Ste-Anne des Plaines (Ville de) c. Dubé*, 2009 QCCM 187.
- ▶ *R c. Butler*, [1992] 1 RCS 452.

INTERDICTION DE PARTICIPER À UNE MANIFESTATION OÙ DES ACTES DE VIOLENCE SONT COMMIS

1. Description de l'interdiction

De nombreux règlements municipaux prévoient qu'une manifestation devient illégale dès qu'un acte de violence ou de vandalisme est commis, ne serait-ce que par une seule personne ou un petit nombre de personnes. À titre d'exemple, le règlement de la Ville de Québec prévoyait qu'une manifestation devenait illégale lorsque des actes de violence ou de vandalisme étaient commis. Cette disposition n'est plus en vigueur aujourd'hui, car elle a été contestée avec succès en 2016 dans l'affaire *Bérubé*. Pour sa part, le règlement de la Ville de Sherbrooke, modifié en 2017, interdit à quiconque de participer à une manifestation au cours de laquelle des actes de violence ou des méfaits sont commis « par un nombre significatif de participants », sans plus de précision. Une telle manifestation est alors illégale et « doit immédiatement se disperser ».

2. L'interdiction de gestes à caractère violent et les libertés d'expression et de réunion pacifique

Pouvoir manifester son opposition ou sa dissidence est essentiel dans une démocratie. Ce n'est pas parce que

l'opinion formulée choque ou que le mode d'expression est une source d'inconvénients ou de désordre que l'importance de la liberté d'expression et la liberté de réunion diminuent (Garbeau, 2015).

Le fait de mettre fin à une manifestation déclarée illégale ou, parfois, de procéder à des arrestations de masse au motif que des gestes délictueux isolés sont commis par quelques personnes porte atteinte au droit de manifester et à la liberté de réunion pacifique de la majorité. De plus, ce type d'interdiction est susceptible de violer les droits judiciaires des manifestant-e-s, tels que la protection contre la détention arbitraire ou la fouille abusive, le droit de consulter un-e avocat-e sans délai et le respect de la présomption d'innocence.

3. L'interdiction de participer à une manifestation où ont lieu des actes de violence est-elle constitutionnelle ?

Les tribunaux québécois ont décidé à quelques reprises que les forces policières ne pouvaient pas priver des centaines, voire des milliers, de manifestant-e-s de leur droit constitutionnel de manifester au motif qu'un acte de vandalisme ou une incivilité avait été commis.

L'exercice des droits de la majorité ne peut pas être subordonné à la commission d'actes isolés commis par une minorité d'individus.

Dans l'affaire *Garbeau* (2015) invalidant l'article 500.1 du CSR, la Cour supérieure a affirmé qu'une « manifestation pouvait être pacifique, même si un petit nombre de manifestants observaient un comportement donnant lieu à la commission d'infractions règlementaires ou criminelles ». De plus, rester sur les lieux d'une manifestation durant laquelle des gestes illégaux sont posés ne signifie pas qu'on approuve ces gestes. Une démocratie constitutionnelle fondée sur la primauté du droit exige que la détermination de la culpabilité ou de la responsabilité de chacun-e soit établie de manière individuelle (Garbeau, 2015).

Dans l'affaire *Bérubé*, le juge s'est basé sur cette décision pour invalider la partie de l'article 19.2 du règlement de la Ville de Québec pénalisant la participation à une manifestation où sont commis des actes illégaux. La Cour a ajouté qu'il existe des moyens qui portent moins atteinte aux droits constitutionnels, comme des accusations individuelles ou, en cas d'une multitude d'actes de violence, des accusations d'attroupement illégal en vertu du *Code criminel*.

Le simple fait d'écrire dans le règlement, comme cela a été fait à Sherbrooke, que, pour rendre une manifestation illégale, les actes violents doivent avoir été commis « par un nombre signi-

ficatif de participants » ne corrige pas la lacune constitutionnelle. Les termes employés sont trop imprécis et arbitraires.

Ces décisions québécoises sont conformes à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour européenne) qui a jugé, à maintes reprises, que des actes isolés de violence commis lors d'une manifestation ne pouvaient ni justifier la suppression du droit de manifester pour l'ensemble des manifestant-e-s ni engager la responsabilité des organisateurs et organisatrices de celle-ci.

Pour la Cour européenne, l'arrestation de masse par encerclement ne peut être d'aucune façon utilisée pour empêcher ou décourager la tenue d'une manifestation ou mettre fin à celle-ci. Les *Lignes directrices de la Commission européenne pour la démocratie par le droit*, auxquelles se réfèrent les tribunaux québécois, insistent sur le fait que les membres des forces de l'ordre doivent éviter de traiter une foule comme une masse homogène lorsqu'ils et elles procèdent à des arrestations ou dispersent une manifestation par la force.

Rappelons en terminant que, dès 2006, suite aux représentations de la LDL, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a recommandé que le Canada veuille à ce que le droit de chaque personne de participer pacifiquement à des manifestations de protestation sociale soit respecté.

Conclusion

- Une disposition qui rend illégale toute manifestation au cours de laquelle des actes interdits sont commis par un petit nombre porte atteinte au droit de manifester et aux libertés d'expression et de réunion pacifique de l'ensemble des participant-e-s, et est inconstitutionnelle.

Références

- *Montreal (City of) c. Nelson*, 2015 QCCM 146.
- *Garbeau c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCS 524.
- *Québec (Ville de) c. Bérubé*, 2016 QCCM 122.
- *Villeneuve c. Montréal (Ville de)*, 2016 QCCS 2888.
- *Vanasse c. Montréal (Ville de)*, 2003 CanLII 27737 (QC CS).
- *Case of Austin and Others v. The United Kingdom*, Cour européenne des droits de l'homme, 2012.
- *Gün et autres c. Turquie*, Cour européenne des droits de l'homme, 2013.
- Morin, Ann Dominique. *Le règlement P-6 de la Ville de Montréal et son application par les policiers-ère-s du SPVM : une atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité des manifestant-e-s non conforme aux principes de justice fondamentale*. Mémoire de maîtrise en droit. Université du Québec à Montréal, 2017.

Dès 2006, suite aux représentations de la LDL, le Comité des droits de l’homme des Nations Unies a recommandé que le Canada veille à ce que le droit de chaque personne de participer pacifiquement à des manifestations de protestation sociale soit respecté.

- Organisation des Nations Unies. Comité des droits de l'homme. *Observations finales du Comité des droits de l'homme – Canada*. 2006. CCPR/C/CAN/CO/5 – OHCHR.
- *Lignes directrices du BIDDH/OSCE et de la Commission de Venise sur la liberté de réunion pacifique*. 2e édition. Venise. 2010.
- Babineau, Gabriel. « *La manifestation : une forme d'expression collective* ». (2012) 53 *Cahier de droit* 761

INTERDICTION DU PORT DU MASQUE

1. Description de l'interdiction

Plusieurs règlements municipaux interdisent, sous peine d'amende, de se voiler le visage pendant une manifestation. Ainsi, l'article 3.2 du règlement P-6 de la Ville de Montréal interdisait « à quiconque participe ou est présent à une assemblée, un défilé ou un attroupement sur le domaine public, d'avoir le visage couvert sans motif raisonnable, notamment par un foulard, une cagoule ou un masque ». Cette disposition n'est plus en vigueur aujourd'hui, car elle a été contestée avec succès dans l'affaire *Villeneuve* (2016). De telles dispositions sont cependant toujours en vigueur ailleurs. Ainsi, l'article 24 du règlement de la Ville de Rouyn-Noranda va même plus loin. Il interdit les masques et les déguisements en tout temps dans l'espace public, exception faite de quelques événements précis comme l'Halloween.

Ces interdictions sont très larges et s'appliquent à tout type de manifestation, que celle-ci soit festive, sportive, religieuse ou politique. Aucune intention malveillante n'est requise. Les personnes masquées qui n'ont nullement l'intention de commettre un acte répréhensible, mais qui désirent préserver leur anonymat ou s'exprimer de façon colorée en se déguisant, commettent une infraction au sens de ces dispositions.

Or, il existe déjà dans le *Code criminel* des dispositions dont le but est de pénaliser le déguisement ou le port du masque « dans l'intention de commettre un acte criminel » (article 351 (2)) ou dans le but « de dissimuler son identité sans excuse légitime » lors d'une émeute (article 65 (2)).

2. Le port du masque et les libertés d'expression et de réunion pacifique

Porter un masque ou un déguisement est un mode d'expression garanti par la Constitution canadienne. C'est à la fois un message en soi et un mode de transmission d'un message (*Tremblay*, 2005).

On a vu, par exemple, Anarchopanda, la mascotte des manifestations du printemps érable, faire des câlins et répandre un message d'apaisement et de conciliation. Pourtant, il a été

arrêté par le SPVM, qui a même saisi la tête de panda comme pièce à conviction.

Porter un masque est aussi une façon légitime pour plusieurs de participer à un événement public dans l'anonymat. L'obligation de manifester à visage découvert peut dissuader des personnes, désireuses de garder l'anonymat pour des raisons légitimes, de participer par crainte d'être reconnues et ostracisées. Certaines personnes revêtent un masque pour se mettre à l'abri des nouvelles technologies de reconnaissance faciale.

3. L'interdiction du port du masque est-elle constitutionnelle ?

À deux reprises, les tribunaux québécois ont jugé inconstitutionnelles les dispositions des règlements municipaux interdisant le port du masque, soit celle d'un règlement de la Ville de Québec adopté au 19e siècle (*Tremblay*, 2005) et, plus récemment, l'article 3.2 du règlement P-6 de la Ville de Montréal (*Villeneuve*, 2016).

Selon ces décisions, l'interdiction porte atteinte aux libertés d'expression et de réunion pacifique. Elle est excessive, déraisonnable et arbitraire pour deux raisons principales.

Premièrement, elle s'applique à toute situation, sans exception. Les tribunaux soulignent qu'elle pourrait éventuellement s'appliquer au Père Noël ou au Bonhomme Carnaval.

Deuxièmement, cette interdiction ouvre la porte à la répression de manifestations pacifiques et à l'arbitraire policier. La discrétion accordée aux policiers pour déterminer ce qu'est un « motif raisonnable » de se voiler la figure est trop large et non encadrée.

En 2005, la Cour supérieure a reconnu que les citoyen-ne-s ont le droit de savoir quel comportement est interdit et qu'il ne peut être question, dans une société libre et démocratique, de laisser à l'appréciation des forces policières la détermination de ce qui est acceptable ou pas (*Tremblay*, 2005).

Puisque le choix du mode d'expression est partie intégrante du message, il n'appartient pas aux autorités municipales ou policières de déterminer la manière la plus adéquate et la moins dérangeante, pour les manifestant-e-s, d'exercer leur liberté d'expression (*Zhang*, 2010).

Conclusion

- L'interdiction générale du port du masque dans une manifestation viole les libertés d'expression et de réunion pacifique et est inconstitutionnelle.

Références

- *Villeneuve c. Montréal (Ville de)*, 2016 QCCS 2888.
- *Québec (Ville de) c. Tremblay*, 2005 CanLII 100 (QC CS).
- *Vancouver (City of) v. Zhang*, 2010 BCCA 450.
- Ligue des droits et libertés. *Mythes et réalités sur le droit de manifester*, 2015.
- Association des juristes progressistes. *Déclaration pour l'abrogation immédiate de P-6*, 2013.

INTERDICTION D’AFFICHAGE

1. Description de l'interdiction

Les règlements municipaux contiennent habituellement des dispositions interdisant ou encadrant l'affichage dans l'espace public. Celui de Montréal, par exemple, ne permet l'affichage que sur les babillards prévus à cet effet. Le règlement de Sherbrooke, quant à lui, interdit d'afficher sur un poteau situé dans l'espace public, à moins d'avoir obtenu une autorisation au moins 13 semaines avant la date prévue de l'affichage.

Le règlement de Val-d'Or semble interdire spécifiquement la pose d'affiches invitant les gens à participer à une manifestation ou à un rassemblement. En effet, l'article 8 de ce règlement interdit de prononcer des discours, de vendre des brochures et « d'étaler toute enseigne qui a pour effet de rassembler une foule ou un nombre de personnes sur la chaussée ou le trottoir qui entrave la circulation des véhicules routiers ou le passage des piétons ».

2. L'affichage et les libertés d'expression et de réunion pacifique

La Cour suprême a répété à plusieurs reprises que les moyens d'expression simples, comme l'affichage, la distribution de dépliants ou les messages sur internet, constituaient des moyens de communication efficaces et relativement peu coûteux. L'affichage est souvent, et ce, depuis des siècles, le seul moyen pour les citoyen-ne-s de s'informer ou de communiquer des messages de nature politique, culturelle et sociale (Guignard, 2002).

La liberté d'expression protège le contenu du message, tout autant qu'elle protège le véhicule de transmission du message comme la langue, l'affichage, la distribution de tracts, le boycottage, le piquetage et la manifestation (Irwin Toy, 1989).

Poser des affiches est donc un droit constitutionnel.

3. L'interdiction d'afficher est-elle constitutionnelle ?

Les tribunaux ont toutefois décidé que ce droit pouvait faire l'objet de certaines restrictions réglementaires. Les municipalités sont en droit de prendre des mesures contre la pollution visuelle et la présence de déchets dans les rues. Il en va du maintien d'un milieu de vie agréable pour les citoyen-ne-s, a jugé la Cour suprême (Guignard, 2002; Ramsden, 1993).

Cependant, les restrictions au droit d'afficher sur le mobilier urbain doivent être raisonnables et ne doivent en aucun cas équivaloir à des interdictions absolues. L'exemple suivant illustre bien ce point. En 1994, dans le but de se conformer aux enseignements de la Cour suprême, la Ville de Montréal a modifié son règlement pour permettre l'affichage sur des babillards désignés à cette fin. Un militant accusé d'avoir posé des affiches annonçant la tenue du Salon du livre anarchiste a contesté avec succès ce règlement. La Cour d'appel a jugé que de tels babillards devaient être installés dans tous les quartiers de la ville, et ce, en nombre suffisant. Si, comme c'était le cas à Montréal, le nombre de postes d'affichage est insuffisant ou s'ils sont situés dans des endroits peu accessibles au public, cela équivaut à une interdiction contraire aux obligations imposées par les chartes (Singh, 2010).

La Cour suprême a également décidé que l'interdiction d'afficher un message politique dans l'espace public est inconstitutionnelle (Greater Vancouver, 2009).

La commission de transport de Vancouver avait refusé de diffuser, sur ses autobus, les publicités à caractère politique d'une fédération étudiante, au motif que les directives autorisaient la publicité commerciale, mais pas la publicité politique. Cette interdiction a pour conséquence, selon la Cour, d'exclure de l'espace public une forme d'expression très importante en démocratie, l'expression politique. Elle a donc conclu que les directives en cause brimaient la liberté d'expression et n'étaient pas justifiées dans une société libre et démocratique.

Conclusion

- L'interdiction totale d'afficher dans l'espace public est inconstitutionnelle.
- L'encadrement raisonnable de l'affichage par une municipalité est permis.

- L'imposition de conditions lourdes et difficiles à rencontrer est jugée inconstitutionnelle.
- L'interdiction d'affichage ne peut viser le contenu du message. Ainsi, l'interdiction d'afficher un message politique, écologiste, féministe ou anarchiste, est inconstitutionnelle.

Références

- *Montréal (Ville de) c. Organisation internationale nouvelle Acropole Canada*, 2010 QCCA 1341.
- *Ramsden c. Peterborough (Ville de)*, [1993] 2 RCS 1084.
- *R c. Guignard*, [2002] 1 RCS 472.
- *Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants – Section Colombie-Britannique* [2009] 2 RCS 295.
- *Singh c. R*, 2010 QCCA 1340.
- *Irwin Toy Ltd c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 RCS 927.

OBLIGATION DE DÉTENIR UNE ASSURANCE RESPONSABILITÉ

1. Description de l'interdiction

Certains règlements municipaux obligent les organisateurs et les organisatrices d'une manifestation à se procurer une assurance responsabilité. Ainsi, la Ville de Gaspé exige que les personnes qui organisent une manifestation déposent « une copie de leur police d'assurance responsabilité civile qui couvre l'évènement, pour un montant d'au moins 2 000 000 \$ ».

Depuis 2012, la Ville de Gatineau exige également la possession d'une police d'assurance d'un même montant, désignant la Ville comme co-assurée. Le règlement précise que le ou la requérant-e doit « se porter garant et prendre fait et cause pour la Ville pour toute poursuite en dommage et préjudices corporels ou moraux causés à autrui découlant de ses activités et à dégager la Ville de toute responsabilité pour ces dommages et préjudices causés dans le cadre de l'exécution de ses activités ». Par cette clause, les autorités municipales, forces de l'ordre comprises, semblent à l'abri de toute poursuite en responsabilité.

2. L'obligation de détenir une assurance responsabilité et les libertés d'expression et de réunion pacifique

Une telle exigence réglementaire constitue une entrave au droit de manifester librement et au droit de réunion pacifique. Pour la majorité des groupes et des militant-e-s, il s'agit d'une entrave majeure.

3. L'interdiction de manifester sans détenir une assurance responsabilité est-elle constitutionnelle ?

À notre connaissance, les tribunaux canadiens et québécois ne se sont pas prononcés sur la constitutionnalité de ce type d'obligation dans le contexte de manifestations.

L'exigence réglementaire de se procurer une assurance responsabilité avant de pouvoir tenir une manifestation est très lourde, voire impossible à respecter, pour diverses raisons. Premièrement, ce ne sont pas tous les groupes militants ou tou-te-s les citoyen-ne-s qui ont la capacité financière de payer les primes d'une telle assurance. Deuxièmement, une telle assurance est difficile, voire impossible, à obtenir. Plusieurs compagnies d'assurance refusent tout simplement d'assurer les groupes qui organisent des manifestations, surtout s'il s'agit de couvrir un risque aussi étendu que celui prévu dans le règlement de Gatineau. Troisièmement, certaines manifestations sont spontanées, n'ont pas d'organisateur ou d'organisatrice comme tel et ne sont pas le fait de groupes organisés avec une structure organisationnelle claire.

Étant donné que cette exigence équivaut, dans la majorité des cas, à une prohibition absolue de tenir ou de participer à une manifestation, il est peu probable qu'elle passe le test des tribunaux.

Dans le même ordre d'idées, ajoutons que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et d'association est d'avis « que les organisateurs ne devraient subir aucune charge financière pour les services publics fournis lors d'une réunion (tels que le maintien de l'ordre, les services médicaux et autres mesures sanitaires et de sécurité) » (*Organisation des Nations Unies*, 2012).

Conclusion

- L'obligation d'obtenir une assurance responsabilité constitue un fardeau excessif pour les organisateurs ou organisatrices de manifestations.
- Cette obligation constitue une atteinte injustifiée à la liberté d'expression et au droit de manifester.

Références

- *Politique de la Ville de Gaspé d'autorisation municipale pour utilisation ou fermeture de rue*. 1er mars 2010.
- Organisation des Nations Unies. *Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et d'association*. 2012

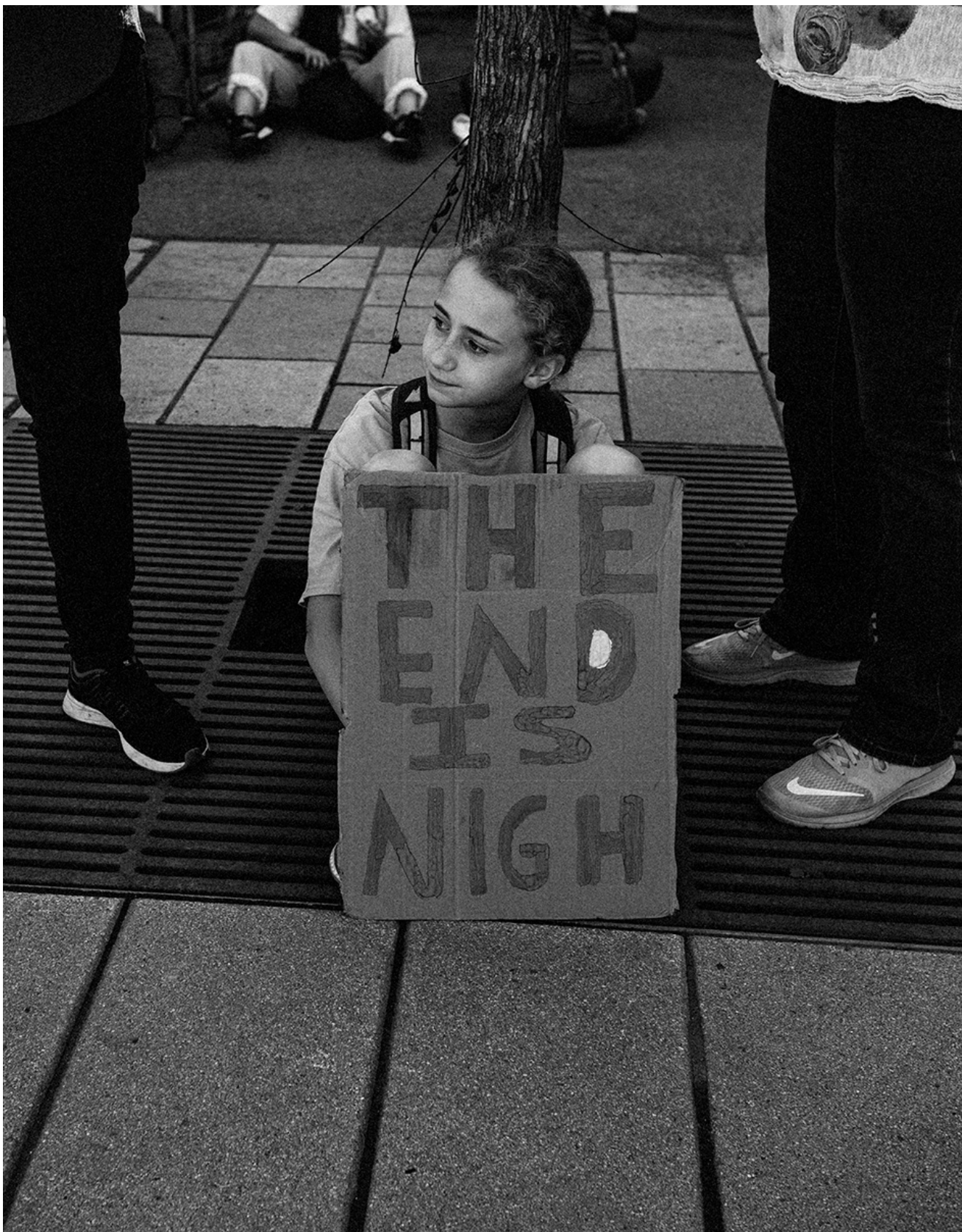


PHOTO : VILLE DE PLUIE

MANIFEST



PHOTO : SARAH BABINEAU

L'ESPA

EST UN D

TER DANS



PHOTO : ANDRÉ QUERRY

CE PUBLIC

ROIT

VOLET II

L'ENCADREMENT DU DROIT DE MANIFESTER À ROUYN-NORANDA : UNE ÉTUDE DE CAS

Cette étude de cas portant sur l'encadrement du droit de manifester à Rouyn-Noranda peut servir d'exemple pour les militant-e-s qui, ailleurs au Québec, désirent procéder à une analyse semblable. Une telle analyse peut aussi servir de base à la contestation, devant les tribunaux ou les instances politiques, de règlements municipaux, de directives d'application et de divers formulaires émanant des autorités municipales ou policières.

Cette étude comporte trois parties. Les deux premières sont consacrées au repérage des textes pertinents et à la présentation du cadre juridique du droit de manifester dans cette ville, soit les règlements et les directives applicables. La troisième est consacrée à l'étude de la légalité de ces règlements et directives au regard de la méthode d'analyse développée dans le premier volet du guide.

1. LE REPÉRAGE DES RÈGLEMENTS ET DIRECTIVES D'APPLICATION RELATIFS AU DROIT DE MANIFESTER À ROUYN-NORANDA

Accessibilité des documents pertinents

Lorsqu'on cherche à s'informer sur le cadre juridique régissant les manifestations à Rouyn-Noranda, on se bute à une première difficulté, soit la difficulté d'accès aux règlements eux-mêmes. Bien que certains règlements soient faciles à trouver sur le site internet de la Ville¹, d'autres n'y figurent pas.

Le site mentionne toutefois qu'il est possible de communiquer avec le greffe ou le contentieux de la Ville pour obtenir une copie des règlements qui ne figurent pas sur le site internet. Ainsi, dans un délai de moins de dix jours, le greffe de la Ville a fait parvenir à la LDL une copie des divers règlements encadrant le droit de manifester à Rouyn-Noranda.

Multipllicité et éparpillement des dispositions réglementaires

Une deuxième difficulté réside dans le fait que les multiples dispositions encadrant le droit de manifester à Rouyn-Noranda sont éparpillées dans de nombreux règlements et directives.

À la suite de nos démarches auprès du greffe, nous avons pu cerner les deux principaux règlements s'appliquant aux manifestations, soit le *Règlement no 2004-370 concernant l'autorisation pour la tenue d'événements dans les rues ou voies publiques du territoire municipal* (ci-après le Règlement concernant l'autorisation)² et le *Règlement no 2000-214 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre* (ci-après le Règlement concernant la paix publique et le bon ordre)³.

Autres directives et formulaires

La Ville publie également sur son site internet des règles pour l'affichage sur les colonnes Morris et dans les abribus⁴. Il s'agit de simples règles internes, et non pas d'un règlement dûment adopté par le Conseil municipal.

En plus de ces règles, la Ville s'est dotée en 2017 de ce qu'elle appelle un « guichet unique pour toute demande d'évènement se déroulant dans les espaces publics à Rouyn-Noranda » destiné aux « organisateurs d'évènements » (ci-après le « portail »)⁵.

1. En ligne : <http://www.ville.rouyn-noranda.qc.ca/fr/page/reglements-et-depliants-utiles/>

2. En ligne : http://www.ville.rouyn-noranda.qc.ca/intranet/modules/documents/get_fichier.php?id=2258

3. En ligne : http://www.ville.rouyn-noranda.qc.ca/intranet/modules/documents/get_fichier.php?id=1752

4. En ligne : http://www.ville.rouyn-noranda.qc.ca/intranet/modules/documents/get_fichier.php?id=1874

5. En ligne : <https://www.rouyn-noranda.ca/formulaires/>

Ce portail, qui permet de transmettre en ligne une demande d'autorisation pour la tenue d'une manifestation, inclut également un *Guide de l'organisateur* destiné, comme son titre l'indique, aux organisateurs et organisatrices d'un événement.

L'ensemble de ces règlements, directives et formulaires constitue le cadre entourant les manifestations sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.

2. LA TENUE DES RÈGLEMENTS ET DIRECTIVES D'APPLICATION RELATIFS AU DROIT DE MANIFESTER À ROUYN-NORANDA

Le *Règlement concernant l'autorisation* édicte qu'il est interdit d'«organiser et/ou participer à une parade, un défilé, une procession et/ou manifestation publique» qui n'a pas été autorisé par la Sûreté du Québec (SQ), le maire ou le directeur général de la Ville. Il précise que la demande doit être déposée au moins deux jours avant la tenue de l'événement.

Le *Règlement concernant la paix et le bon ordre* interdit de troubler l'ordre et la paix publique (article 3), de faire du bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité des personnes (article 5), de se servir de haut-parleurs (article 7), d'effectuer un affichage non autorisé (article 9), de porter un masque ou un déguisement sur la voie publique (article 24), de résister ou entraver le travail des policiers et des policières (article 25), le tout sous peine de sanction (article 32).

Les règles concernant l'affichage sur les colonnes Morris et dans les abribus limitent également l'affichage annonçant la tenue d'une manifestation sur le territoire de la Ville.

Enfin, le portail contient deux formulaires de demande d'autorisation, soit un pour un «événement local» et l'autre pour un «grand événement». Les deux formulaires demandent des renseignements sur l'organisateur ou l'organisatrice, sur le type, le lieu et l'horaire de l'événement et une foule d'autres informations. Le portail énonce les délais à respecter, la marche à suivre et les autorisations à obtenir.

3. LA LÉGALITÉ DES RÈGLEMENTS ET DIRECTIVES D'APPLICATION RELATIFS AU DROIT DE MANIFESTER À ROUYN-NORANDA

La légalité des règlements, formulaires et exigences qui encadrent le droit de manifester est étudiée à l'aide du cadre d'analyse élaboré dans le volet I du présent guide. Ainsi, le cadre juridique relatif au droit de manifester à Rouyn-Noranda est évalué au regard de l'état actuel du droit sur les libertés d'expression et de réunion pacifique.

Avant-propos

Avant d'aller plus loin, une brève explication sur la valeur juridique des directives et des formulaires s'impose.

Les municipalités ont le pouvoir d'adopter des règlements sur divers sujets, dont le maintien de la paix et de l'ordre dans l'espace public. Elles peuvent également émettre des directives d'application de ces règlements pour faciliter leur mise en œuvre par les fonctionnaires et faciliter leur compréhension par le public.

Ces directives, guides d'application et formulaires sont une façon de vulgariser le contenu des règlements et d'apporter les détails techniques nécessaires.

C'est là l'objectif déclaré du portail électronique de la Ville de Rouyn-Noranda, lequel «est destiné à faciliter les démarches des organisateurs souhaitant présenter un événement relatif à l'occupation du domaine public».

Dans tous les cas, pour être juridiquement valides, ces directives ne peuvent pas aller au-delà du règlement d'origine et ne doivent pas poser des exigences plus restrictives que ce que prévoit le règlement lui-même.



PHOTO : VILLE DE PLUIE

3.1 L'obligation d'obtenir un permis ou de fournir l'itinéraire

3.1.1 La teneur des normes

Le système d'autorisation préalable

L'article 1 du *Règlement concernant l'autorisation* prévoit qu'il est interdit d'organiser et/ou de participer à une manifestation publique, à moins que le groupe ou la personne l'organisant n'ait au préalable obtenu l'autorisation de la SQ, du maire ou du directeur général de la Ville.

Pour obtenir cette autorisation, le groupe ou la personne organisant l'évènement doit produire, au moins deux jours avant la date de celui-ci, une demande écrite mentionnant sa nature, son heure de début, sa durée ainsi que la personne qui en est responsable et les mesures de sécurité prévues. Le règlement ne fait toutefois pas mention de l'obligation de fournir l'itinéraire de la manifestation.

Il est précisé qu'après étude de cette demande, « la Sûreté du Québec ou le maire ou le directeur général de la Ville peut émettre l'autorisation requise, à moins qu'il n'ait des motifs probables et raisonnables de croire que l'évènement représente un danger sérieux pour la vie ou la sécurité des gens ou pour la sécurité de la propriété publique ou privée ».

Le portail électronique et le *Guide de l'organisateur* précisent que les informations suivantes doivent être fournies : nom et coordonnées de l'organisateur ou de l'organisatrice, description de l'activité (nombre de personnes attendues, clientèle visée, etc.), lieu, horaire et « trajet » de la manifestation.

Le *Guide de l'organisateur* ajoute que « des exigences seront établies afin de gérer les risques engendrés par les entraves à la circulation et d'assurer la sécurité des participants ». Ainsi, après évaluation des risques, les services de police, de sécurité incendie et de sécurité civile fixent les conditions nécessaires au maintien de la sécurité.

Le délai de présentation de la demande

Concernant le délai requis pour transmettre une demande d'autorisation, le *Règlement concernant l'autorisation* prévoit que la demande doit parvenir aux autorités au moins deux jours ouvrables avant la date de la manifestation. Le *Guide de l'organisateur*, quant à lui, parle d'un délai minimum de vingt jours⁶. Dans ce cas précis, la norme de deux jours adoptée par règlement prévaut sur celle de vingt jours, beaucoup plus lourde, prévue dans le *Guide*.

3.1.2 L'analyse du système d'autorisation préalable

À la lumière de la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Bérubé*, il semble évident que les exigences entourant le système d'autorisation préalable en vigueur à Rouyn-Noranda – la divulgation de l'itinéraire, la somme des renseignements à fournir, la longueur des délais pour le faire, l'absence d'encadrement du pouvoir d'octroi ou de refus de l'autorisation – sont inconstitutionnelles. En effet, si la simple obligation, dans le règlement de la Ville de Québec, de divulguer l'itinéraire aux autorités, sans délai préalable et sans autres formalités, ne respecte pas les chartes, la même conclusion s'applique à plus forte raison aux exigences importantes et souvent impossibles à respecter de la Ville de Rouyn-Noranda. Il s'agit, au regard de la décision *Bérubé*, d'un contrôle étatique inconstitutionnel de l'exercice du droit de manifester.

Par ailleurs, la Cour d'appel laisse une porte entrouverte à une réglementation non-punitive qui viserait à répondre à un problème réel de sécurité publique. Or, même si on devait considérer que le règlement de Rouyn-Noranda poursuit cet objectif, le texte même présente des lacunes majeures. D'une part, les informations demandées (nom de l'organisateur ou de l'organisatrice et de l'organisme, nature de l'évènement, heure, durée) ne permettent en rien une évaluation du risque pour la sécurité. D'autre part, le règlement précise que, sauf en cas de danger sérieux, la Sûreté du Québec, le maire ou le directeur général de la Ville « peut émettre l'autorisation requise ». L'emploi du terme *peut*, plutôt que *doit*, revient à donner totale discrétion aux autorités, sans aucun encadrement ou balises et ce, même en l'absence de danger pour la sécurité.

Les exigences du ministère des Transports

Le *Guide de l'organisateur* inclut un « avertissement » à l'effet que, dans le cas où la manifestation doit avoir lieu sur le réseau routier provincial, le ministère des Transports (MTQ) exige une demande d'autorisation présentable entre 45 et 60 jours ouvrables avant l'évènement. Encore une fois, il s'agit d'un très long délai et aucun critère d'octroi ou de refus n'est précisé.

L'article 500.1 du *Code de la sécurité routière*, qui interdisait d'entraver la circulation sur une route provinciale sauf dans le cas de « manifestations préalablement autorisées par la personne responsable de l'entretien du chemin public », n'est plus en vigueur depuis qu'il a été jugé inconstitutionnel en 2015 dans l'affaire *Garbeau*. La Cour supérieure, on s'en rappelle, avait en effet décidé qu'un pouvoir d'autorisation aussi discrétionnaire violait de façon injustifiée les libertés d'expression et de réunion pacifique.

À l'heure actuelle, il semble régner un flou total. Dans certaines régions, la SQ exige que les personnes qui organisent une action ou une manifestation sur une route provinciale obtiennent une autorisation du MTQ. D'ailleurs, le formulaire d'autorisation apparaissant sur le site du MTQ réfère toujours à cet article 500.1 CSR alors qu'il n'est plus en vigueur depuis 2015. Dans d'autres régions, selon les informations recueillies par la LDL, les autorités ont informé des groupes communautaires désirant manifester sur le réseau provincial qu'une autorisation n'était pas nécessaire et qu'il leur suffisait de respecter le CSR. Il arrive aussi que, dans une même région comme c'est le cas à Rouyn-Noranda, les directives orales du MTQ varient d'un événement à l'autre ou contredisent celles de la Sûreté du Québec.

En considérant l'interprétation large des libertés d'expression et de réunion pacifique par la Cour d'appel dans *Bérubé*, toute cette procédure devrait être mise au recyclage car elle constitue une entrave injustifiée à l'exercice des droits et libertés dans une société libre démocratique.

3.2 Interdiction de faire du bruit

Le *Règlement sur la paix et l'ordre* contient trois articles relatifs à l'interdiction de faire du bruit : l'article 3 a) interdit à toute personne de faire du bruit ou du désordre en criant, ou en employant un langage insultant ou obscène. Il interdit également de prendre part à un rassemblement tumultueux dans un lieu public ; l'article 5 interdit l'utilisation de tout appareil producteur de son pouvant troubler la paix ou la tranquillité des personnes ; l'article 7 interdit spécifiquement l'usage d'un haut-parleur pouvant troubler le voisinage.

Le *Guide de l'organisateur* prévoit toutefois qu'il est possible d'obtenir une autorisation pour faire du bruit susceptible de troubler la paix et la tranquillité.

Comme nous l'avons expliqué dans le volet I, les municipalités ont le droit, et même le devoir, de réglementer le bruit pour combattre la pollution sonore et maintenir un milieu de vie agréable pour les citoyen-ne-s.

Cependant, de telles réglementations ne devraient pas servir de prétexte pour empêcher la tenue d'une manifestation ou pour y mettre fin. Le but de la manifestation est justement de se faire entendre et de déranger (*Reine Élisabeth*, 2008; *Nelson*, 2015).

L'application en contexte de manifestation de cette interdiction de faire du bruit et de l'obligation d'obtenir une autorisation pour se servir d'un haut-parleur pourrait être jugée inconstitutionnelle parce qu'elle constitue une atteinte injustifiée aux libertés d'expression et de réunion pacifique.

3.3 Interdiction d'affichage

Le *Guide de l'organisateur* précise certaines règles à respecter en matière d'affichage. Il faut demander une autorisation pour installer des écriteaux, des affiches ou des annonces en divers endroits de la ville, de même que pour installer temporairement des bannières et des oriflammes. De plus, il est spécifié qu'en « aucun cas, une bannière ne peut être fixée à un lampadaire, à un arbre, aux clôtures, à un banc, à un panneau de signalisation ou tout autre mobilier urbain ». Les règles concernant l'affichage sur les colonnes prévues à cet effet, au nombre de 32⁷, incluent également un régime d'autorisation qui permet l'affichage annonçant un événement jusqu'à trois semaines avant la tenue de celui-ci. Ces règles précisent que « l'affichage de tout événement relié à une activité politique n'est pas autorisé ».

Comme nous l'avons mentionné dans le volet I du guide, la pose d'affiches est protégée par la liberté d'expression et est donc un droit constitutionnel (*Irwin Toy*, 1989). Ce droit peut toutefois faire l'objet de certaines restrictions, mais celles-ci doivent être raisonnables.

Si l'affichage n'est permis que sur certaines colonnes désignées à cette fin, la municipalité doit s'assurer que celles-ci soient en nombre suffisant et réparties dans tous les quartiers de la ville (*Singh*, 2010). Or, il semble que ce ne soit pas le cas à Rouyn-Noranda, où la présence de colonnes se limite essentiellement au centre-ville, au quartier « culturel » et au secteur situé en face de l'université. Il se pourrait en conséquence que les règles concernant l'affichage dans cette ville soient jugées inconstitutionnelles.

De plus, si l'interdiction d'affichage de « tout événement relié à une activité politique » est interprétée en pratique comme interdisant tout affichage relatif à la tenue d'une manifestation, cette interdiction pourrait également être déclarée inconstitutionnelle (*Greater Vancouver*, 2009).

3.4 Interdiction du port de masque

Selon l'article 24 du *Règlement concernant la paix et le bon ordre*, « le port de masque ou de déguisement est interdit dans les rues, sur les trottoirs et dans les lieux publics », sauf lors d'activités autorisées par le directeur du Service de police ou par le conseil municipal, telles que l'Halloween, la

7. En ligne : http://www.ville.rouyn-noranda.qc.ca/intranet/modules/documents/get_fichier.php?id=1874

vente-trottoir et la Fête d'hiver. Le portail électronique de la Ville n'offre ni information ni précision à ce sujet.

Cette interdiction du port du masque ou d'un déguisement s'applique donc en tout temps et en tout lieu dans la ville, et non seulement dans les manifestations. Contrairement au *Code criminel*, qui pénalise uniquement le port du masque dans un dessein criminel, le règlement de Rouyn-Noranda a une portée si large qu'il englobe des situations complètement inoffensives, comme celle d'adolescent-e-s qui se déguisent dans un parc à l'occasion d'un anniversaire.

Cette disposition porte atteinte à la liberté d'expression, car le port d'un masque ou d'un déguisement est en soi un message et un mode d'expression. Tout comme l'ont été les interdictions contenues dans les règlements des villes de Québec et de Montréal, cette interdiction devrait être jugée inconstitutionnelle.

3.5 Obligation de posséder une assurance responsabilité

Les règlements en vigueur à Rouyn-Noranda ne font pas mention d'une obligation de fournir la preuve de la possession d'une assurance responsabilité pour pouvoir tenir un événement public, sauf en cas d'utilisation de pièces pyrotechniques ou de feux d'artifice.

Le *Guide de l'organisateur*, par contre, spécifie qu'une preuve de possession d'une police d'assurance de deux millions de dollars doit être jointe à la demande pour un «événement à risque⁸». Il semble cependant que cette exigence s'applique dans les faits à tout événement et à tout type de rassemblement. Une telle police d'assurance doit protéger «le promoteur et la Ville de Rouyn-Noranda pendant toute la durée de l'occupation du domaine public». Le *Guide de l'organisateur* conseille à cet effet aux organismes sans but lucratif d'adhérer à un programme d'assurance particulier, soit celui de BFL Canada⁹.

En plus de ne pas être prévue par règlement, cette exigence particulière constitue une véritable atteinte au droit de manifester et au droit de se réunir pacifiquement. Pour plusieurs groupes, elle est impossible à remplir en raison du coût des primes exigées ou du refus de certaines compagnies d'assurance de couvrir ce genre de risques.

Comme nous l'avons expliqué dans le volet I du guide, les tribunaux ne se sont pas encore prononcés sur la légalité constitutionnelle d'une telle exigence. Selon la LDL, il serait possible de soutenir avec succès que cette obligation représente une entrave démesurée aux libertés d'expression et de

réunion pacifique. De plus, presque jamais, dans l'histoire ancienne et récente du Québec n'a-t-on imposé pareille exigence pour la tenue d'une manifestation politique ou communautaire.

CONCLUSION : MANIFESTER DANS L'ESPACE PUBLIC EST UN DROIT

Le site internet de la Ville de Rouyn-Noranda énonce que : « En toutes circonstances, l'occupation du domaine public demeure un privilège¹⁰ ». Cet énoncé est hautement problématique puisque, depuis des siècles, se réunir et s'exprimer dans l'espace public est un droit fondamental reconnu, et non un simple privilège dépendant du bon vouloir des autorités. Manifester dans la rue est un droit constitutionnel garanti par les chartes canadienne et québécoise.

L'accès au domaine public pour l'exercice de la liberté de réunion pacifique est également consacré en droit international (Garbeau, 2015 ; 2952-1366 Québec Inc., 2005 ; Vanasse, 2003).

En ce sens, cet énoncé ne devrait jamais être interprété par les autorités comme donnant à celles-ci le droit d'interdire de manifester dans la rue ou celui de limiter les lieux où des manifestations peuvent se dérouler.

RÉFÉRENCES

- ▶ Villeneuve c. Ville de Montréal (Ville de), 2018 QCCA 321.
- ▶ Villeneuve c. Montréal (Ville de), 2016 QCCS 2888.
- ▶ Bérubé c. Québec (Ville de), 2019 QCCA 1764.
- ▶ SITQ inc. c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Hôtel Reine Élisabeth (CSN), 2008 QCCS 4298.
- ▶ Montreal (City of) c. Nelson, 2015 QCCM 146.
- ▶ Irwin Toy Ltd c. Québec (Procureur général), [1989] 1 RCS 927.
- ▶ Singh c. R, 2010 QCCA 1340.
- ▶ Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants – Section Colombie-Britannique [2009] 2 RCS 295.
- ▶ Garbeau c. Montréal (Ville de), 2015 QCCS 524.
- ▶ Montréal (Ville de) c. 2952-1366 Québec Inc., [2005] 3 RCS 141.
- ▶ Vanasse c. Montréal (Ville), 2003 CanLII 27737 (QC CS).

8. Le guide mentionne les exemples suivants : « présence de chapiteau, abri, tente, structure gonflable ou utilisation d'un barbecue ».

9. En ligne : <https://www.rouyn-noranda.ca/formulaires/guide/guide-de-lorganisateur/exigences-particulieres/>

10. En ligne : <https://www.rouyn-noranda.ca/formulaires/guide/guide-de-lorganisateur/types-devenements/>



PHOTO : VILLE DE PLUIE

Depuis des siècles, se réunir et s'exprimer dans l'espace public est un droit fondamental reconnu, et non un simple privilège dépendant du bon vouloir des autorités. Manifester dans la rue est un droit constitutionnel garanti par les chartes canadienne et québécoise.

VOLET III

STRATÉGIES DE MOBILISATION ET DE CONTESTATION : L'EXEMPLE DU RÈGLEMENT P-6 DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Dans son bilan sur le droit de manifester au Québec, *Manifestations et répressions* (2015), la LDL a révélé que, sur les 5 895 arrestations effectuées lors de manifestations de 2012 à 2015, 3 330 (56,5 %) l'avaient été en vertu du règlement montréalais P-6. Depuis son adoption en 1969, ce règlement a fait l'objet de multiples contestations, tant militantes que politiques ou judiciaires. La présentation des divers modes d'intervention et de mobilisation employés à Montréal pour contester le règlement P-6 offre des exemples à partir desquels les militant-e-s pourront, s'ils et elles le jugent pertinent, élaborer leurs propres stratégies de contestation.

1. BREF HISTORIQUE DU RÈGLEMENT

L'ancêtre du règlement P-6, intitulé *Règlement concernant certaines mesures exceptionnelles pour assurer aux citoyens la paisible jouissance de leurs libertés, règlementer l'utilisation du domaine public et prévenir les émeutes et autres troubles de l'ordre, de la paix et de la sécurité publics*, a été adopté par la Ville de Montréal en 1969. Il permettait au comité exécutif d'interdire épisodiquement « la tenue de toute assemblée, défilé et attroupement dans le domaine public de la ville pour une période de trente jours ».

Deux semaines seulement après l'adoption du règlement, quelque 200 femmes ont pris la rue et se sont enchaînées les unes aux autres afin de le défier. La LDL, qui s'appelait à l'époque la *Ligue des droits de l'Homme*, a dénoncé publiquement le règlement, qui a aussi été attaqué, sans succès toutefois, jusqu'en Cour suprême, en 1978, dans l'affaire *Dupond*. Précisons que la *Charte canadienne des droits et libertés* n'avait pas encore été adoptée.

Des amendements mineurs ont été apportés au règlement entre 1969 et 1994. En 1994, son titre a été modifié pour devenir le *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*. Le pouvoir dévolu au comité exécutif d'interdire la

tenue d'une manifestation lorsqu'une « situation exceptionnelle » le justifie a été maintenu à l'article 5.

Le 19 mai 2012, au plus fort de la grève étudiante, le règlement a été amendé pour interdire le port du masque (article 3.2), pour rendre obligatoire la divulgation préalable de l'itinéraire (article 2.1) et pour augmenter considérablement le montant des amendes (article 7).

Au cours des dernières années, certaines de ces nouvelles dispositions ont été invalidées par les tribunaux, mais le règlement comme tel demeure en vigueur au moment de la rédaction de ces lignes, notamment l'infraction de participation à un attroupement qui met en danger la paix, la sécurité ou l'ordre public (article 2).

2. LES MODES DE CONTESTATION : ENTRE LE POLITIQUE ET LE JUDICIAIRE

2.1 Dix ans de mobilisation

En 2009, la Ville de Montréal annonçait son intention d'inclure dans le règlement une disposition interdisant le port du masque dans les manifestations. La LDL s'y est opposée en faisant des représentations auprès du comité exécutif et de la Commission de la sécurité publique de la Ville. Une vaste

campagne de lettres, à laquelle plusieurs organisations ont souscrit, a été organisée. La lettre type adressée au maire a été publiée dans *Le Devoir* le 11 février 2009¹¹. Grâce à ce mouvement, la proposition d'amendement a été abandonnée.

En mai 2012, lors de la grève étudiante, la Ville de Montréal est revenue à la charge avec plusieurs amendements, dont l'interdiction du port du masque, l'obligation de fournir un itinéraire et l'augmentation substantielle des amendes. Dans les semaines précédant l'adoption de ces amendements, plusieurs voix se sont fait entendre pour rappeler l'importance des libertés en cause, soit les libertés d'expression et de réunion pacifique. La LDL, l'Association canadienne des libertés civiles (ACLC), le Comité intersyndical du Montréal métropolitain (CIMM) et le Barreau du Québec se sont prononcés publiquement sur la question en dénonçant le caractère arbitraire et inconstitutionnel des nouvelles dispositions¹². En avril 2013, 78 groupes ont répondu à l'appel de la Convergence des luttes anticapitalistes (CLAC), qui appelait à désobéir au règlement¹³. Cette coalition affirmait alors que le règlement P-6 serait « vaincu » dans la rue et non par les canaux institutionnels.

Le 19 avril 2013, la LDL et l'Association des juristes progressistes ont diffusé conjointement une déclaration, appuyée par 67 organisations, demandant l'abrogation de P-6 dans son entièreté¹⁴.

Le 23 avril 2013, le parti Projet Montréal, alors dans l'opposition, a déposé au conseil municipal une motion d'abrogation des dispositions sur le masque et sur l'itinéraire. Des manifestations ont été organisées devant l'Hôtel de Ville à cette occasion. La motion a été battue à 34 voix contre 25.

Dans *Le Devoir* du 17 mars 2014, 122 intellectuel-le-s ont cosigné une lettre ouverte dénonçant l'arrestation de masse effectuée en vertu du règlement P-6 lors de la manifestation annuelle contre la brutalité policière¹⁵. Dans la foulée, la LDL et 55 autres organisations ont lancé une nouvelle campagne réclamant l'abrogation complète du règlement P-6. De son côté, l'Association des juristes progressistes a publié, le 16 juin



PHOTO : SARAH BABINEAU

2014, une déclaration endossée par 41 groupes demandant à la Ville et au SPVM de rendre public le bilan de l'application du règlement¹⁶.

2.2 L'importance de documenter

Il est essentiel de documenter l'application des règlements municipaux par les forces de l'ordre. Les données quantitatives et qualitatives sur l'application du règlement P-6 recueillies par le Collectif opposé à la brutalité policière (COBP), le comité juridique de l'Association pour une solidarité syndicale (ASSÉ) et la LDL ont ainsi contribué à la contestation du règlement. Il faut aussi souligner les travaux de la Commission populaire sur la répression politique, dont le rapport a été publié en 2016 chez Lux éditeur sous le titre *Étouffer la dissidence. Vingt-cinq ans de répression politique au Québec*.

Ce rapport, de même que les deux rapports de la LDL, celui sur la grève étudiante de 2012 (*Répression, discriminations et grève étudiante: analyse et témoignages*, 2013) et le bilan de 2015, ont fait ressortir le caractère arbitraire et discriminatoire

11. Collectif d'auteur-e-s, *Lettre à Gérald Tremblay, maire de Montréal – Comment « masquer » la censure*, *Le Devoir*, 11 février 2009. En ligne : <https://www.ledevoir.com/non-classe/232959/lettre-a-gerald-tremblay-maire-de-montreal-comment-masquer-la-censure>

12. Ligue des droits et libertés, *Masques, permis et liberté d'expression à Montréal. Position de la Ligue des droits et libertés soumise au comité de la sécurité publique de la Ville de Montréal*, 10 avril 2012. En ligne : <https://liguedesdroits.ca/masques-p-6>

13. Convergence des luttes anticapitalistes (CLAC), *Ce n'est pas à l'hôtel de ville que le P-6 sera défait, mais dans la rue! Nous ne nous soumettrons pas au P-6!*, En ligne : https://www.clac-montreal.net/fr/contre_P-6

14. Association des juristes progressistes (AJP) et Ligue des droits et libertés (LDL), *Déclaration pour l'abrogation immédiate de P-6*, 19 avril 2013. En ligne : <http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/declaration-p-6.pdf>

15. Marcos Ancelovici, sociologie, UQAM, et Francis Dupuis-Déri, science politique, UQAM, et 120 cosignataires, *Nous exigeons la démission de Marc Parent et de Ian Lafrenière du SPVM*, 17 mars 2014. En ligne : <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/402882/repressiondelamanifestationcontrelabrutalitepoliciere-nous-exigeons-la-demission-de-marc-parent-et-de-ian-lafreniere-du-spvm>

16. Association des juristes progressistes (AJP), *Déclaration commune : Pour un vrai bilan du règlement P-6!*, 16 juin 2014. En ligne : <http://lesaltercitoyens.com/declaration-commune-pour-un-vrai-bilan-du-reglement-p6/>

de l'application du règlement P-6. Les données recueillies ont également permis d'alerter les élu-e-s et la population sur la question. Elles ont aussi fourni des arguments permettant d'établir la réalité du profilage politique exercé par le SPVM (et éventuellement par le Service de police de la Ville de Québec (SPVQ) dans l'application du règlement de la Ville de Québec) et le dénoncer.

Malgré ses affirmations selon lesquelles la divulgation de l'itinéraire est essentielle à la bonne tenue d'une manifestation, le SPVM a, dans les faits, toléré 84 % des manifestations sans itinéraire déclaré. Selon les données du bilan *Manifestations et répressions de la LDL* (2015), en 2013 et en 2014, à Montréal, 116 manifestations sans itinéraire fourni ont été tolérées et se sont déroulées sans intervention policière répressive. Il s'agissait de manifestations concernant, par exemple, le service postal, l'assurance-emploi, les droits des femmes et le droit au logement. À l'inverse, 23 manifestations sans itinéraire fourni ont donné lieu à des arrestations de masse et au déploiement de forces policières lourdement armées, soit celles du mouvement étudiant (76 %), celles du mouvement anticapitaliste ou anticolonialiste (11 %), celles contre la brutalité policière (9 %) et celles de groupes écologistes (4 %).

Ces chiffres ont permis de démontrer clairement qu'il n'y a aucun lien entre les arrestations de masse et la divulgation ou non d'un itinéraire, que la répression d'une manifestation est plutôt liée à l'enjeu politique qu'elle soulève et que l'exigence de fournir un itinéraire sert de prétexte à la répression de mouvements de contestation jugés « radicaux ».

Le rapport de la LDL a aussi mis en lumière le fait que les arrestations de masse n'ont rien à voir avec ce qui se passe dans une manifestation ou avec quelque transgression de la loi. En effet, des arrestations de masse par encerclement ont parfois été effectuées avant même le départ de certaines manifestations.

2.3 Recours en inconstitutionnalité

Dès l'été 2012, Julien Villeneuve, alias Anarchopanda, a déposé en Cour supérieure une requête en inconstitutionnalité des nouvelles dispositions du règlement P-6 sur le port du masque et sur l'itinéraire, ainsi qu'une demande de sursis de l'application de ces articles en attendant la décision définitive. Cette demande de suspension a été rejetée, de sorte que ces dispositions ont continué à s'appliquer pendant la durée des procédures. Lors de l'audition de la requête en inconstitutionnalité, la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et l'ACLQ sont intervenues devant la Cour en appui à Villeneuve.

En juin 2016, soit près de quatre ans plus tard, la Cour supérieure a rendu sa décision (Villeneuve, 2016). La juge a invalidé l'article 3.2 sur l'interdiction du port du masque au motif qu'il portait atteinte à la liberté d'expression. Quant à l'article 2.1 sur l'obligation de fournir un itinéraire aux autorités à l'avance, il

a été déclaré inconstitutionnel dans la mesure où il empêchait les manifestations spontanées. Il a été jugé valide dans le cas de manifestations planifiées. Cette partie de la décision a été portée en appel par Villeneuve. En mars 2018, la Cour d'appel a jugé invalide l'article 2.1 dans son entièreté (Villeneuve, 2018).

Les deux dispositions contestées ayant été jugées inconstitutionnelles, elles ne sont plus appliquées depuis lors.

2.4 Autodéfense collective des groupes de personnes arrêtées

Depuis 2012, des milliers de personnes ayant reçu des constats d'infraction en vertu du règlement P-6 ont dû faire face, seules ou en groupe, à des accusations devant la Cour municipale de Montréal. Plusieurs ont plaidé non coupables et ont contesté ces constats d'infraction.

Des personnes arrêtées se sont ainsi regroupées pour s'épauler, se familiariser avec des notions de droit pénal, préparer leur défense et s'autoreprésenter. En 2015, par exemple, des personnes accusées en vertu de l'article 2.1, qui avaient fait le choix de s'autoreprésenter, ont été acquittées en invoquant avec succès que cet article en particulier n'était pas celui qui créait l'infraction au sein du règlement. Selon leur argumentaire, retenu par le juge de la Cour municipale, ils et elles se trouvaient alors à être accusé-e-s en vertu du « mauvais » article et devaient par conséquent être acquitté-e-s. Cette victoire dans l'affaire *Thibeault Jolin* illustre bien l'importance de la solidarité et l'efficacité de l'autoreprésentation assistée par des juristes progressistes.

Les initiatives militantes ont souvent été rendues possibles grâce à un soutien financier, humain, logistique et juridique venu de divers horizons. Ainsi, le comité juridique de l'ASSÉ, le comité de soutien et d'autodéfense juridique de la CLAC, le Wiki des arrêté-e-s ou encore la clinique juridique Outrage au tribunal, pour ne nommer que ceux-là, ont joué un rôle significatif dans l'autonomisation des groupes d'arrêté-e-s.

Ce mode d'organisation collectif constitue une stratégie en soi, en mettant une pression supplémentaire sur le système judiciaire. La contestation massive des constats d'infraction a occasionné un engorgement non seulement des rôles de la Cour municipale, mais aussi des salles d'audience elles-mêmes, où des files d'attente s'étiraient parfois jusqu'à l'extérieur. Des groupes autoreprésentés ont réussi à avoir accès à du mobilier et à du matériel audiovisuel leur permettant de bien entendre, de bien voir et de bien suivre les procédures judiciaires.

Ces stratégies concertées ont porté fruit. Selon les estimations fournies par la LDL dans son bilan *Manifestations et répressions* (2015), 83 % des constats d'infraction émis en vertu de P-6 de 2012 à 2014 se sont soldés par des acquittements, des arrêts des procédures ou des retraits. Le même

phénomène d'abandon des poursuites s'est également produit dans d'autres villes comme Québec, Gatineau et Sherbrooke.

2.5 Recours en dommages-intérêts

Non seulement la validité constitutionnelle des règlements municipaux a été contestée, mais des poursuites individuelles et des recours collectifs en dommages et intérêts ont été intentés contre les services de police et les municipalités pour violation des droits constitutionnels des manifestant-e-s. Les dizaines de recours collectifs autorisés seront entendus sur le fond dans les années qui viennent.

Des personnes arrêtées ont déposé collectivement des plaintes pour discrimination et profilage politique à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ). Cet organisme a reconnu l'existence du phénomène pour la première fois en 2015 en accueillant la plainte des personnes arrêtées lors d'une manifestation féministe à Québec contre la hausse des frais de scolarité. La décision de la CDPDJ s'appuie sur le fait que le caractère féministe de la manifestation et le port du carré rouge ont été les éléments déclencheurs de l'intervention policière et ont donc donné lieu à de la discrimination. L'affaire a toutefois été rejetée par le Tribunal des droits de la personne pour un motif procédural touchant le délai de prescription. Le Tribunal ne s'est donc pas prononcé sur le fond de la question.

En mars 2019, la CDPDJ a accueilli une autre plainte pour profilage politique déposée conjointement par la LDL et des personnes arrêtées lors de la manifestation contre la brutalité policière du 15 mars 2013. Une troisième plainte émanant du Réseau québécois des groupes écologistes pour des arrestations effectuées lors d'une manifestation anticapitaliste et anticolonialiste contre le projet d'inversion d'un oléoduc de la société Enbridge a également été accueillie par la CDPDJ.

RÉSULTATS ET PERSPECTIVES

Les militant-e-s ont adopté une stratégie doublement offensive en défiant volontairement le règlement dans la rue, puis en attaquant celui-ci dans l'arène judiciaire. À Montréal et ailleurs au Québec, des manifestant-e-s ont été entraîné-s devant les tribunaux. Ils et elles ne se sont pas simplement défendu-e-s, mais sont passé-e-s à l'offensive et ont utilisé le droit et les procédures judiciaires comme outils de reprise de pouvoir et de contestation. Ces batailles juridiques n'ont toutefois pas occulté la nécessité des mobilisations populaires et politiques pour revaloriser le droit de manifester dans l'espace public.

La grande mobilisation citoyenne et la résistance militante contre le règlement P-6 de la Ville de Montréal ont porté fruit. D'une part, le règlement P-6 a été considérablement amputé par les tribunaux. D'autre part, la pratique des arrestations de masse lors de manifestations déclarées illégales parce que leur itinéraire n'a pas été divulgué à l'avance a été abandonnée depuis les différentes décisions des tribunaux et la publication du bilan de la LDL en 2015. En juin 2018, un article de *La Presse* révélait que l'administration municipale actuelle, dirigée par Valérie Plante, réfléchissait à abroger le règlement P-6 afin que les citoyen-ne-s retrouvent leur plein droit de manifester¹⁷.

* VICTOIRE *

Après des décennies de luttes politiques et juridiques, les militants et les militantes, les avocats et les avocates progressistes, les groupes de défense des droits, dont la LDL, peuvent crier victoire. La Ville de Montréal a annoncé, le 13 novembre 2019, son intention d'abroger définitivement et complètement le règlement P-6.

Maintenant, il faut exiger que les arrestations de masse par encerclement et le déploiement d'armes dangereuses ne soient plus utilisés comme techniques de contrôle des foules par les corps policiers québécois. Il faut aussi lutter pour que tombent les unes après les autres les entraves réglementaires au droit de manifester encore en vigueur dans les diverses municipalités du Québec.

RÉFÉRENCES

- ▶ Ligue des droits et libertés, *Répression, discriminations et grève étudiante: analyse et témoignages*, 2013.
- ▶ Ligue des droits et libertés, *Manifestations et répressions: Points saillants du bilan sur le droit de manifester au Québec*, 2015.
- ▶ *Dupond c. Ville de Montréal et autres* [1978] 2 RCS 770.
- ▶ *Villeneuve c. Ville de Montréal*, 2018 QCCA 321.
- ▶ *Villeneuve c. Montréal (Ville de)*, 2016 QCCS 2888.
- ▶ *Montréal (Ville de) c. Thibeault Jolin*, 2015 QCCM 14 (CanLII).

17. Kathleen Lévesque, *L'administration Plante ouverte au retrait du règlement P-6*, *La Presse+*, 2 juin 2018. En ligne : <https://www.lapresse.ca/actualites/grand-montreal/201806/26/01-5187283-ladministration-plant-ouverte-au-retrait-du-reglement-p-6.php>



PHOTO : ANDRÉ QUERRY

liguedesdroits.ca